



## Conseil

Distr. générale  
13 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Vingt-deuxième session  
Kingston, 11-22 juillet 2016

### Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa session de 2016

#### I. Introduction

1. La session de la Commission juridique et technique s'est déroulée du 22 février au 4 mars et du 4 au 13 juillet 2016.
2. Le 22 février, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/22/LTC/1](#)) et élu Christian Reichert Président et Elva Escobar Vice-Présidente.
3. Les membres de la Commission ayant participé à la session sont les suivants : Adesina Adegbie, David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Elva Escobar, Montserrat González Carrillo, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Carlos Roberto Leite, Eusebio Lopera, Pedro Madureira, Hussein Mubarak, Théophile Ndougsa Mbarga, Juan Pablo Paniego, Andrzej Przybycin, Christian Reichert, Marzia Rovere, Maruthadu Sudhakar, Michelle Walker et Haiqi Zhang. Farhan M. S. al-Farhan n'a pu assister aux séances. Natsumi Kamiya a assisté à la première partie de la session et démissionné avant les séances tenues en juillet. Conformément à la pratique établie, Nobuyuki Okamoto a participé aux séances avant son élection par le Conseil, le 12 juillet. Il est à noter que la session a bénéficié d'une présence de haut niveau.

#### II. Activités des contractants

##### A. État des contrats d'exploration

4. Le secrétariat a rendu compte à la Commission de l'état des contrats d'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/22/LTC/5](#)) conclus par l'Autorité internationale des fonds marins. La Commission a pris note du rapport.



## **B. Mise en œuvre de programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des participants à ces programmes**

5. La Commission, ayant été informée que les contractants proposeraient à titre individuel 18 places dans des programmes de formation, conformément aux dispositions de leurs contrats d'exploration respectifs passés avec l'Autorité, a sélectionné les candidats. À la session de février, la Commission a sélectionné les candidats qui suivraient les formations proposées par Global Sea Mineral Resources NV, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et Japan Oil, Gas and Metals National Corporation et décidé de suivre sa procédure simplifiée de sélection pour les formations proposées en juin 2016 par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. On trouvera des informations détaillées sur la procédure de sélection dans les documents [ISBA/22/LTC/7](#), [ISBA/22/LTC/8](#) et [ISBA/22/LTC/11](#). Il s'agit des formations suivantes :

- a) Deux stages dans le cadre d'un atelier organisé par Nauru Ocean Resources Incorporated en décembre 2015;
- b) Un programme de master en deux ans proposé par Global Sea Mineral Resources NV et débutant en septembre 2016;
- c) Cinq stages en mer proposés par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins entre septembre et novembre 2016;
- d) Cinq stages en mer proposés par Japan Oil, Gas and Metals National Corporation entre mai et juin 2016;
- e) Cinq stages dans le cadre d'un atelier organisé par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, entre juin et juillet 2016.

6. La Commission était également saisie d'une analyse préliminaire de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de formation proposés par les contractants de 2013 à ce jour, ainsi que des propositions de formation de 2016 à 2020 au titre des nouveaux contrats d'exploration, des contrats en cours et des contrats prorogés. Elle a remercié les contractants de s'être engagés à accroître le nombre de formations au cours des cinq prochaines années, y compris dans le cadre du programme d'activités de six contrats d'exploitation de gisements de nodules polymétalliques prorogés de cinq ans, notant que le nombre des formations pourrait atteindre 200. Il s'agissait de stages en mer, de stages en laboratoire, de participation à des ateliers et de cursus ayant une vaste portée et couvrant des domaines techniques particuliers, les évaluations environnementales et le développement de techniques. La Commission a engagé les États membres en développement à profiter des formations à venir. Elle a également prié le secrétariat de poursuivre l'analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de formation depuis 2013 et l'analyse des programmes proposés jusqu'en 2020, et d'établir un rapport détaillé sur les avantages que les États organisateurs et les stagiaires en retirent, pour qu'elle l'examine à sa prochaine session.

7. La Commission a noté avec satisfaction que le projet de budget pour le prochain exercice biennal prévoyait la création, au secrétariat, d'un poste consacré

aux formations afin de répondre à l'augmentation considérable de la charge de travail prévue.

8. Pour faire suite à l'augmentation du nombre des formations, la Commission a décidé de revoir les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14). En juillet, elle a formé un groupe de travail chargé de suggérer les modifications à y apporter mais, faute de temps, elle a décidé d'en reporter l'examen à sa prochaine session.

### **C. Demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration**

9. Six demandes de prorogation de cinq ans des plans de travail relatifs à l'exploration ont été inscrites à l'ordre du jour de la Commission (voir ISBA/22/LTC/2). Elles ont été présentées dans l'ordre suivant : Organisation mixte Interoceanmetal (28 septembre 2015); Yuzhmorgeologiya (28 septembre 2015); Gouvernement de la République de Corée (20 octobre 2015); Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (19 novembre 2015); Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (3 décembre 2015); Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (16 décembre 2015). La Commission a été informée que tous les demandeurs avaient versé la somme de 67 000 dollars correspondant au droit à acquitter pour l'étude des demandes et noté qu'aucun demandeur n'avait proposé de restituer une partie de sa zone d'exploration et qu'aucun État patronnant n'avait souhaité renoncer à son patronage.

10. La Commission a examiné les demandes avec diligence et suivant l'ordre dans lequel elles avaient été reçues, conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 13 des procédures et critères énoncés dans la décision du Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/21/C/19). La Commission a fait remarquer que c'était la première fois qu'elle était saisie de demandes de prorogation pour examen et que les procédures et critères étaient suivis. À la demande de la Commission, le secrétariat a présenté une note clarifiant le statut des investisseurs pionniers enregistrés (voir l'annexe I au présent rapport).

11. La Commission s'est constituée en trois groupes de travail chargés d'examiner les demandes selon des critères géologiques et technologiques, environnementaux et pédagogiques, et juridiques et financiers.

12. Après de longues délibérations, la Commission a prié chaque demandeur de fournir des données et des informations supplémentaires, y compris des données historiques, et, le 4 mars, elle a envoyé à chacun une liste de questions précises relatives à la présentation de données et d'informations de nature financière, technique et scientifique ainsi que sur l'échantillonnage de l'environnement, les formations et l'évolution des techniques d'extraction des minerais. Au 13 juin 2016, tous les demandeurs avaient répondu et leurs réponses ont été présentées à la Commission pour qu'elle les examine en juillet.

13. En juillet, la Commission a noté avec satisfaction que toutes les données et informations demandées, y compris les données historiques, avaient été dûment communiquées par les demandeurs. Elle a rappelé qu'en vertu du paragraphe 12 des procédures et critères, si la Commission estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux dispositions du contrat d'exploration mais que, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple, des conditions de faisabilité technique liées au développement des technologies d'extraction des nodules polymétalliques), il n'avait pas été en mesure d'achever les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment (par exemple, celles des marchés mondiaux et la faiblesse des cours des métaux) ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation, la Commission devait recommander l'approbation des demandes.

14. Pendant l'examen des demandes, la Commission a également noté les conclusions générales suivantes :

a) Les demandes de données historiques envoyées aux contractants avaient donné de très bons résultats et le secrétariat entrerait les données dans la base de données dans les meilleurs délais;

b) Les six contractants avaient présenté des propositions de formation conformes aux recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent publiées par la Commission en 2014 ([ISBA/19/LTC/14](#));

c) Concernant la prospection, les six contractants mèneraient un total de neuf campagnes pendant la période de prorogation;

d) Les six contractants avaient indiqué qu'au cours de la période de prorogation, l'accent serait mis sur la collecte de données environnementales de référence, en particulier les données biologiques;

e) Les contractants avaient noté que les essais d'extraction et de traitement des minerais occasionneraient d'importantes dépenses, et la plupart d'entre eux avaient exprimé le souhait de travailler dans un esprit de collaboration afin de réduire les coûts et les risques.

15. Ayant conclu que les renseignements fournis par les demandeurs répondaient aux procédures et aux critères susmentionnés, la Commission a recommandé au Conseil d'approuver les six demandes.

16. La Commission a également recommandé que les demandeurs soient prêts à passer à la phase d'exploitation à la fin de la période supplémentaire de cinq ans.

17. La Commission a noté que les six contrats d'exploration pour lesquels une prorogation avait été demandée étaient arrivés à expiration et que les accords qui devaient être établis concernant leur prorogation (voir [ISBA/21/C/19](#), appendice II) prendraient effet le lendemain de la date d'expiration de chaque contrat.

18. Les recommandations que la Commission a formulées concernant chacune des demandes se trouvent dans les documents [ISBA/22/C/11](#) à 16.

## D. Rapports annuels des contractants

19. En juillet, la Commission a examiné 22 rapports annuels établis par les contractants sur les activités qu'ils avaient menées en 2015 et constaté l'excellente qualité des rapports. Quatorze de ces rapports portaient sur l'exploration des nodules polymétalliques, cinq sur l'exploration des sulfures polymétalliques et trois sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Suivant la pratique établie, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail pour examiner l'application des recommandations sur les plans géologique et technologique d'une part, sous l'aspect des questions environnementales et de la formation d'autre part et enfin sur les plans juridique et financier. Outre les commentaires précis portant sur chaque rapport distinct qui seront transmis par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins au contractant concerné, la Commission a fait les observations générales suivantes :

a) La Commission a appuyé et encouragé les nouvelles collaborations entre contractants. Cette évolution positive est d'autant plus utile que l'Autorité a commencé l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone;

b) La Commission a rappelé aux contractants qu'ils étaient tenus de soumettre leurs rapports annuels en temps voulu (voir l'alinéa 1 de l'article 10 à l'annexe IV des trois règlements relatifs à la prospection et à l'exploration), assortis d'états financiers dûment certifiés et conformes au format prévu dans les recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (annexe du document portant la cote [ISBA/21/LTC/11](#)). À cet égard, la Commission a de nouveau engagé les contractants à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de leurs contrats et précisées plus en détail dans les clauses types desdits contrats, notant que ni les règlements ni les contrats n'étaient facultatifs et devaient par conséquent être respectés;

c) La Commission a noté que 14 contractants avaient utilisé les derniers modèles d'établissement de rapports et suivi les recommandations sur la classification des ressources figurant dans le document publié sous la cote [ISBA/21/LTC/15](#) et encouragé tous les autres à se conformer à ces modèles dans leurs prochains rapports;

d) La Commission a noté avec satisfaction que les contractants avaient utilisé les critères énoncés dans les recommandations ([ISBA/21/LTC/15](#)) pour établir l'évaluation du profil écologique témoin. De plus, la plupart des contractants ont fait des progrès remarquables dans la communication des données de référence sur l'environnement et les ressources minérales, y compris dans l'utilisation : de données de la génétique moléculaire aux fins des études sur la répartition et la connectivité des espèces dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton; de véhicules sous-marins autonomes aux fins de la cartographie bathymétrique à haute résolution (à l'échelle métrique); de robots sous-marins télécommandés aux fins des échantillonnages de précision; des images vidéo et des mosaïques de réflectivité des fonds marins pour établir des cartes d'habitats et de ressources minérales; de l'échantillonnage par capteur de sédiment pour étudier l'évolution géographique et temporelle des particules exportées vers les fonds marins;

e) La Commission a encouragé tous les contractants à adopter les meilleures pratiques et utiliser les meilleures technologies aux fins de leurs études environnementales, comme indiqué dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8) et à lui communiquer l'intégralité de leurs données sur l'environnement en 2017;

f) Pour pouvoir établir un plan régional de gestion de l'environnement, l'Autorité avait besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent les données qu'ils ont recueillies dans leur intégralité, y compris les métadonnées. Les contractants ont fait des progrès sensibles dans la communication de données à l'Autorité, dans le cadre de leurs demandes de reconduction de contrat. D'autres contractants ont également apporté des contributions importantes en matière de communication de données de fonds;

g) S'ils veulent suggérer d'apporter des modifications aux recommandations, les contractants doivent le justifier par des données empiriques. Quand les modifications sont acceptées, la Commission met à jour les recommandations de l'Autorité (comme, par exemple, sur la taille du maillage à utiliser pour l'étude de l'endofaune des fonds marins). Quant à la taille des tamis pour l'endofaune benthique, les contractants ont été encouragés à effectuer une étude d'interétalonnage afin de conseiller la Commission;

h) La cartographie biogéographique des espèces de la zone de fracture de Clarion-Clipperton a posé de grandes difficultés, mais elle était indispensable à l'établissement du plan régional de gestion de l'environnement. De nombreux contractants s'employaient désormais à améliorer leur taxonomie des espèces depuis l'atelier dispensé par l'Autorité sur la normalisation de la taxonomie et des méthodes d'échantillonnage, mais la situation générale demeurerait néanmoins inégale. Les contractants ont été invités à continuer de collaborer sur cette question pour obtenir une taxonomie cohérente des espèces de la zone.

## **E. Examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration**

20. Les trois règlements prévoient un mécanisme permettant aux contractants de reformuler leur programme d'activités tous les cinq ans. Le mécanisme comprend un examen périodique effectué par le contractant et le Secrétaire général, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. La Commission a été informée que deux contrats d'exploration des nodules polymétalliques devaient faire l'objet d'un examen périodique en 2016. Elle a pris note des rapports sur l'état d'avancement de l'examen et des informations communiqués par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et par Nauru Ocean Resources Inc. sur la mise en œuvre de leurs programmes d'activités, pour la deuxième période de cinq ans prenant fin le 19 juillet 2016 pour l'Institut et pour la première période de cinq ans prenant fin le 22 juillet 2016 pour Nauru Ocean Resources Inc., ainsi que sur les programmes qu'ils proposaient pour les cinq prochaines années (ISBA/22/LTC/14).

21. La Commission s'est félicitée de la première présentation d'un rapport préliminaire sur l'environnement notifiant à l'avance le projet de procéder à une étude d'impact sur l'environnement et une proposition d'effectuer sous peu des

essais d'éléments de matériel d'extraction dans une zone où travaille le contractant. La Commission a encouragé les autres contractants à effectuer des essais analogues.

### **III. Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Gouvernement de la République de Corée**

22. Le 10 mai, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République de Corée une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La zone visée par la demande se situe à l'est des îles Mariannes du Nord. Le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité et ceux de la Commission de la réception de cette demande et inscrit son examen à l'ordre du jour de la Commission en juillet. La Commission a examiné cette demande à huis clos les 5, 8 et 11 juillet. Après la présentation de la demande, la Commission a adressé à son auteur une liste des questions puis examiné les réponses qu'il lui avait communiquées et adopté son rapport et ses recommandations au Conseil ([ISBA/22/C/10](#)).

### **IV. Questions environnementales**

#### **A. Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

23. En février, la Commission a été saisie d'un résumé des recommandations issues de trois ateliers sur la normalisation de la taxonomie de la faune benthique habitant la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Ces recommandations sont des conseils d'experts en taxonomie visant à améliorer les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/19/LTC/8](#)). Elles portent sur divers sujets, tels que les meilleures pratiques, les expéditions d'observation et les échantillonnages biologiques, le traitement des échantillons à bord, le sous-carottage, les échantillons moléculaires, la résolution taxonomique, les critères analytiques, les critères de stockage, la collaboration avec les contractants, les publications, les ateliers, un groupe d'experts, le renforcement des capacités et les protocoles et règlements.

24. La Commission s'est félicitée de ces recommandations et a encouragé les contractants à adopter les meilleures pratiques permettant de les appliquer, selon qu'il convenait. Elle a décidé de reporter la révision des recommandations à sa prochaine session.

## **B. Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et questions liées à l'élaboration d'autres plans de gestion de l'environnement dans la Zone**

25. Le Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)) est le premier et le seul plan de gestion de l'environnement que l'Autorité a établi à ce jour. Il a été approuvé par le Conseil à sa dix-huitième session et mis en œuvre sur une période initiale de trois ans (voir le document portant la cote [ISBA/18/C/22](#)). Il prévoyait la définition d'un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier, sur la base des connaissances les plus avancées à l'époque de la zone. Il devait faire l'objet d'un examen périodique externe, effectué par la Commission tous les deux à cinq ans.

26. En février, la Commission a reçu un mandat relatif à un éventuel atelier sur les zones témoins d'impact et de préservation. Elle a rappelé que l'examen du Plan de gestion de l'environnement qui devait être présenté au Conseil en 2016 exigeait une analyse approfondie de ses divers éléments, y compris du nombre et de l'emplacement des zones d'intérêt écologique particulier et des données recueillies sur ces zones depuis son établissement. Elle a prié le secrétariat d'établir un rapport détaillé pour examen en juillet.

27. En juillet, la Commission a examiné le rapport ([ISBA/22/LTC/12](#)), dans lequel les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan étaient recensés et les mesures à prendre jusqu'en 2021 étaient rappelées. Au cours de ses délibérations, la Commission a pris note de la proposition de créer deux nouvelles zones d'intérêt écologique particulier, comme indiqué sur une carte, et recommandé que la onzième zone proposée soit repoussée plus au nord, directement à l'est de la zone d'exploration de UK Seabed Resources Ltd. La proposition de créer ces nouvelles zones d'intérêt se fondait sur des travaux récents de contractants, qui utilisaient en particulier des méthodes de génétique moléculaire, indiquant que certaines aires de répartition des espèces dans la zone de Clarion-Clipperton pouvaient s'étendre sur plusieurs centaines de kilomètres. La Commission a également fait valoir qu'il fallait planifier les zones de façon intersectorielle, par exemple, en tenant compte des aires interdites à la pêche sur les monts marins.

28. Afin de déterminer l'opportunité ou la nécessité de modifier les zones d'intérêt écologique particulier, la Commission a décidé d'envisager l'organisation d'un atelier scientifique avec des spécialistes des réserves marines et de la gestion en vue d'examiner les données disponibles. Les participants auraient pour mission de définir la taille, l'emplacement et le nombre de zones d'intérêt afin de permettre à la Commission de soumettre une recommandation au Conseil.

29. La Commission a été informée que les mesures recommandées dans le Plan de gestion de l'environnement n'avaient été que partiellement appliquées et qu'elles auraient plus d'impact si les contractants envisageaient de mener une action soutenue et ciblée à cet égard au cours des prochaines années. La croissance que pourrait permettre une meilleure connaissance de l'environnement et de la biodiversité contribuerait à évaluer le rôle des zones d'intérêt écologique particulier dans la conservation dans la zone de Clarion-Clipperton. L'étude des données de sources indépendantes et la participation des parties prenantes permettraient au secrétariat de mieux évaluer l'expansion des zones d'intérêt écologique particulier.



Il a été déclaré qu'il était nécessaire d'œuvrer en coordination avec d'autres organisations internationales (comme le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature) et il a été noté que pareille coordination aiderait les travaux consacrés à la conception scientifique des zones.

30. La Commission a pris note des préoccupations exprimées au sujet de l'élaboration de directives à l'intention des contractants pour l'établissement des zones témoins d'impact et de préservation, qui sont nécessaires pendant la phase d'exploration afin de pouvoir ensuite passer à l'exploitation. Elle a indiqué qu'il serait nécessaire de redéfinir la notion de « zones témoins d'impact » à sa prochaine session, en février 2017. Un atelier pourrait alors être organisé par le secrétariat afin d'appuyer l'élaboration des orientations destinées à aider les contractants à délimiter des zones témoins d'impact et de préservation.

### **C. Résultats de l'atelier international sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie de la méiofaune de la zone de fracture de Clarion-Clipperton, tenu à Gand (Belgique) du 14 au 17 décembre 2015**

31. En février, la Commission a été saisie d'un rapport sur les résultats de l'atelier international sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie de la méiofaune de la zone de fracture de Clarion-Clipperton, tenu à Gand (Belgique) du 14 au 17 décembre 2015. Elle a conclu que les recommandations issues de cet atelier ainsi que d'autres ateliers apparentés étaient pertinentes pour l'examen qu'elle devait faire de ses recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/19/LTC/8](#)) afin de se tenir au fait des évolutions scientifiques les plus récentes, y compris en ce qui concerne les méthodes de taxonomie et la normalisation. La Commission a suggéré d'intégrer ces examens dans le plan de travail de sa prochaine session.

## **V. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

32. En 2015, la Commission a proposé une liste de sept produits prioritaires, que le Conseil a approuvés (voir [ISBA/21/C/16](#), annexe III). Le premier de la liste portait sur l'établissement d'un avant-projet de règlement régissant l'exploitation des ressources minières dans la Zone. En février, la Commission a entamé l'examen d'un rapport, établi par le secrétariat et des consultants externes, qui contenait un avant-projet de règlement, y compris une proposition concernant l'élaboration d'un règlement distinct sur l'environnement et un autre concernant la mise en place d'une direction ou inspection de l'exploitation minière. La Commission a également été saisie de documents de travail techniques relatifs à des domaines spécifiques appelant une réglementation, notamment la confidentialité, le règlement des différends et une stratégie de participation et de communication destinée aux parties prenantes. Ces documents ont été présentés pour mettre en œuvre des mesures proposées par la Commission en la matière.

33. La Commission a pris acte avec satisfaction, en ce qui concerne le cinquième produit prioritaire – une approche de gestion souple –, d’un document établi par le Gouvernement néo-zélandais décrivant l’expérience acquise par la Nouvelle-Zélande dans la gestion souple de projets d’exploitation minière des fonds marins. La Commission a suggéré que le contenu de ce document soit pris en compte dans les débats de l’Autorité sur le rôle de la gestion souple dans les règlements sur l’environnement.

34. La Commission avait prévu, après son examen, de faire distribuer, en mars, une copie de l’avant-projet de règlement régissant l’exploitation à tous les membres de l’Autorité et à toutes les parties prenantes, pour observations. Toutefois, vu sa surcharge de travail, la Commission n’a pas achevé son examen et l’a reporté à juillet.

35. En juillet, la Commission a examiné un rapport supplémentaire et un avant-projet révisé de règlement. Elle a examiné la structure et l’approche générale de l’avant-projet révisé et étudié un certain nombre de règlements spécifiques. Elle a noté que l’avant-projet révisé prenait en compte les nouvelles contributions contenues dans les documents de travail techniques et avait profité des résultats de deux autres ateliers, tenus en mai 2016, sur la mise au point d’un mécanisme de paiement et de conditions financières applicables aux contrats d’exploitation et sur l’évaluation et la gestion de l’environnement.

36. La Commission a pris note du rapport des coprésidents de l’atelier sur l’évaluation et la gestion de l’environnement<sup>1</sup> pour l’exploitation minière dans la Zone, organisé par la Griffith Law School et l’Autorité à Surfers Paradise [Queensland (Australie)] du 23 au 26 mai, ainsi que de la liste de recommandations issues dudit atelier, dont les éléments avaient été intégrés dans un plan d’action (voir annexe II du présent rapport). La Commission s’est dite reconnaissante au Gouvernement australien de sa volonté de parrainer l’atelier, à la Griffith Law School d’avoir contribué à le planifier et à en faciliter les résultats, et à tous les participants de lui avoir offert de leur temps et de leurs compétences. La Commission a estimé que l’atelier avait permis d’accomplir des progrès considérables en ce qu’il avait donné à l’Autorité une orientation plus claire en ce qui concerne l’élaboration d’un cadre réglementaire pour l’évaluation et la gestion de l’environnement.

37. La Commission s’est félicitée de l’initiative visant à mettre au point un mécanisme de paiement dans la Zone et a pris note des difficultés et des complexités qui entravaient ce travail. Elle s’est félicitée de la tenue d’un débat plus large sur les politiques et approches environnementales et sur les incitations et outils financiers connexes qui devraient être pris en compte lors de l’élaboration d’un dispositif global. Elle a pris note des points proposés, pour examen, dans le rapport de l’atelier sur le régime de paiement dans l’exploitation minière des grands fonds marins, tenu à San Diego [Californie (États-Unis d’Amérique)] les 17 et 18 mai 2016<sup>2</sup>, et a souhaité qu’ils soient examinés à l’occasion d’un atelier ultérieur.

---

<sup>1</sup> Le rapport peut être consulté à l’adresse suivante :  
<https://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/2016/GLS-ISA-Rep.pdf>.

<sup>2</sup> Le rapport peut être consulté à l’adresse suivante :  
<https://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/2016/DSM-ConfRep.pdf>.

38. La Commission a pris acte des difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un cadre réglementaire complet, estimant que l'approche modulaire adoptée par l'Autorité était la meilleure manière d'y remédier. Elle a toutefois émis à nouveau une réserve, à savoir qu'aucun élément ou partie du règlement ne serait arrêté tant que l'ensemble ne l'aurait pas été.

39. La Commission a conclu que l'avant-projet, une fois examiné dans le cadre de ses travaux, devrait être distribué le plus tôt possible aux parties prenantes, pour observations. Elle a relevé que celui-ci devrait être considéré comme un travail en cours dans la mesure où certains domaines exigeaient un complément de rétro-informations, d'examens et de contributions d'experts. Une fois les observations reçues, un nouvel avant-projet, accompagné des réactions des parties prenantes, serait présenté à la Commission, en février 2017.

40. La Commission a relevé la nécessité de définir une meilleure méthode de travail pour l'élaboration de règlements, y compris pour le calendrier et les contributions des parties prenantes au contenu normatif et au processus de rédaction, estimant qu'il s'agissait là d'une priorité pour sa prochaine session.

41. À l'issue de ses délibérations sur l'avant-projet, la Commission a examiné des propositions de domaines d'action en vue de l'élaboration d'un règlement, notamment la deuxième phase des travaux sur les produits prioritaires et les actions découlant des grandes questions et du plan d'action présentés au Conseil en juillet 2015. Un programme de travail indicatif et actualisé figure à l'annexe II du présent rapport et sera présenté au Conseil, pour examen.

## **VI. Plan d'exécution technique relatif à l'amélioration des bases de données et à l'adoption d'une stratégie de gestion des données par l'Autorité**

42. En février, la Commission a constitué un groupe de travail chargé de l'aider à examiner la stratégie de gestion des données et des questions connexes. Elle a examiné le projet de gestion des données établi par le secrétariat pour développer et renforcer la capacité de gestion des données de l'Autorité (voir [ISBA/22/LTC/15](#)).

43. La Commission s'est dite très favorable à ce projet, notant qu'il démarrerait le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en même temps que le nouveau cycle budgétaire, et a demandé instamment à la Commission des finances de veiller à ce que l'on dispose de ressources suffisantes à cette fin, y compris pour les deux postes proposés.

44. Pour le second semestre de 2016, la Commission a encouragé le secrétariat à travailler à l'incorporation dans les bases de données existantes des données soumises par les contractants lors de la procédure de prolongation et de celles figurant dans les rapports annuels des contractants sur les activités menées en 2015. Dans le même temps, le secrétariat devrait entamer les travaux préparatoires en vue du nouveau projet de gestion des données.

45. La Commission a rappelé sa position forte au cours des dernières années en faveur d'un dispositif de gestion des données, au sein de l'Autorité, qui soit « adapté aux besoins ».

46. Le Président de la Commission a fait rapport à la Commission des finances sur cette question afin de faciliter l'examen du prochain budget.

## VII. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

### A. Questions relatives au traitement des données et renseignements confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission

47. Par le paragraphe 8 de sa décision [ISBA/20/C/31](#), le Conseil a prié la Commission de préparer un projet de procédures pour le traitement des données et informations confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission ([ISBA/6/C/9](#)). D'après le paragraphe 2 de cet article, la Commission doit recommander à l'approbation du Conseil des procédures en vue du traitement des données et informations confidentielles dont ses membres ont connaissance à raison des fonctions qu'ils ont exercées pour le compte de la Commission. Ces procédures doivent se fonder sur les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que les procédures établies par le Secrétaire général conformément à ceux-ci, afin de s'acquitter de son obligation de veiller à ce que ces données et renseignements demeurent confidentiels.

48. En février 2016, la Commission a délibéré de la question et examiné une note préparée par le secrétariat ([ISBA/22/LTC/6](#)). Elle a également rappelé les débats antérieurs sur les conflits d'intérêts. Elle a pris note des dispositions pertinentes de la Convention ayant trait au devoir de non-divulgaration et d'absence d'intérêt financier des membres de la Commission ainsi qu'au devoir analogue auxquels sont tenus le Secrétaire général et le personnel du secrétariat. Elle a noté que si la Convention créait l'obligation de ne pas divulguer de données et d'informations confidentielles et, dans une certaine mesure, définissait quelles étaient ces données et informations, elle ne comportait aucune disposition sur les procédures de traitement de ces informations et données. Celles-ci étaient toutefois formulées dans les règlements de l'Autorité relatifs à la prospection et à l'exploration<sup>3</sup>.

49. La Commission a noté qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, le Secrétaire général avait pour mission de veiller au respect du caractère confidentiel et au traitement de toutes les données et informations utilisées par le secrétariat, les membres de la Commission et toute autre personne participant à une activité ou à un programme de l'Autorité. En 2011, le Secrétaire général a publié une circulaire par laquelle il a établi notamment les procédures de classification et de traitement des informations sensibles ([ISBA/ST/SGB/2011/03](#)), notamment des procédures visant à garantir la classification adaptée et le traitement sécurisé, par le secrétariat, des données et informations confidentielles confiées à l'Autorité ou émanant de celle-ci, en vue de l'application des dispositions de l'article 168 de la Convention et des Règlements. Le Secrétaire général y a

---

<sup>3</sup> L'article 37 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/17](#), annexe) porte sur la protection de la confidentialité. On retrouve la même disposition à l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe) et à l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/11](#), annexe).

déterminé également la portée des procédures applicables et les responsabilités et obligations fondamentales des fonctionnaires, et défini les principes et niveaux de classification, ainsi que les procédures d'identification et de désignation des documents, y compris ceux qui sont confiés aux membres de la Commission dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

50. La Commission a noté que l'annexe II à cette circulaire comportait des procédures complémentaires relatives au traitement des données et informations confidentielles communiquées à l'Autorité ou à toute autre personne participant à une activité ou à un programme de l'Autorité, en application des Règlements ou d'un contrat émis en vertu des Règlements, y compris les membres de la Commission. Ces procédures portent sur la sécurité en général, le contrôle de l'accès au système, de l'authenticité et de l'accès aux données, la sécurité des transmissions et des données, ainsi que le traitement et l'utilisation des données et informations. L'annexe comporte également une déclaration de confidentialité que doivent signer toutes personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles. La même déclaration de confidentialité est signée par tous les membres de la Commission immédiatement après leur entrée en fonctions.

51. Au cours de leurs délibérations, les membres de la Commission ont noté que les procédures figurant à l'annexe II à la circulaire du Secrétaire général semblaient être appropriées et suffisantes pour assurer la confidentialité des données et des informations utilisées par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et permettraient à cette dernière de s'acquitter de manière satisfaisante de l'obligation d'établir des procédures pour le traitement de données et de renseignements confidentiels prévue à l'article 12 de son règlement intérieur. Il ne serait ni nécessaire ni souhaitable de fixer de nouvelles règles pour la Commission qui seraient susceptibles d'introduire un certain degré d'incohérence. Cependant, pour dissiper tout doute quant à l'effet juridique de la circulaire du Secrétaire général sur les membres d'un organe extérieur au secrétariat (dont l'emploi n'est pas défini par une lettre de nomination, conformément au Statut du personnel), la Commission a décidé de recommander que le Conseil prenne une décision officielle pour reconnaître l'applicabilité, *mutatis mutandis*, des procédures complémentaires afin de gérer les données et informations confidentielles figurant à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général aux membres de la Commission.

## **B. Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité**

52. La Commission a obtenu des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'examen des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise (ISBA/22/LTC/9). Il a été noté que du fait d'autres priorités à examiner, les progrès avaient été limités en raison de la complexité des questions à aborder, telles que l'activation de l'Entreprise et la valeur d'établir des entreprises conjointes avec elle. Au cours des débats, il a été rappelé que l'Entreprise occupait une place centrale au sein du cadre juridique régissant les activités dans la Zone et que les secteurs réservés disponibles existants représentaient les actifs courants de l'Entreprise. La question du fonctionnement de l'Entreprise devait être abordée dans un avenir proche car elle était étroitement liée à l'option en faveur d'une offre de participation

au capital d'une entreprise conjointe, au lieu de la remise d'un secteur réservé. Il a également été suggéré qu'il convenait de tenir compte de la conjoncture économique en cours, en vue du fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a pris note du rapport d'activité qui lui a été présenté et a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour pour examen à la prochaine session. Entre-temps, elle a demandé au secrétariat, dans la limite des ressources existantes et selon la liste des priorités, de poursuivre ses travaux sur les études demandées en 2014 en vue de recenser les lacunes et de préciser les conditions régissant la conclusion des futurs accords de coentreprise entre une partie contractante et l'Entreprise, conformément au cahier des charges énoncé dans l'annexe au document [ISBA/20/LTC/12](#).

### **C. Examen de la possibilité de tenir des consultations avec les parties prenantes et d'adopter une stratégie de collaboration**

53. En février, la Commission a reçu un rapport sur la tenue de consultations avec les parties prenantes et l'adoption d'une stratégie de collaboration. Elle en a pris note et rappelé combien il importait que les parties prenantes collaborent à l'élaboration des règlements sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elle a également fait remarquer que l'Autorité devait élaborer une telle stratégie.

### **D. Questions liées au patronage par les États de contrats d'exploitation dans la Zone, à la monopolisation, au contrôle effectif et questions connexes**

54. En juillet 2015, la Commission a prié instamment le Secrétariat de préparer une analyse décrivant et recensant avec de plus amples précisions les nouvelles façons de faire et les nouveaux types d'arrangements dans le domaine des affaires, et les incidences de ces tendances, compte tenu des questions de monopolisation, d'abus de position dominante et de contrôle effectif de la part d'un État patronnant sur les entités qu'il patronne.

55. À la présente session, au moment de l'examen de cette analyse ([ISBA/22/LTC/13](#)), la Commission a rappelé qu'elle avait souligné que ces tendances étaient apparues dans le contexte du droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans les secteurs réservés, accordé exclusivement aux États en développement, aux entités qu'ils patronnent et à l'Entreprise. Tout en admettant que les demandeurs étaient qualifiés, la Commission a appelé l'attention du Conseil sur les types d'arrangements qui sont fondés sur un étroit partenariat entre des États en développement et les entités qu'ils patronnent, compte tenu de l'intérêt commercial d'entités enregistrées auprès d'États développés ou appartenant à des nationaux de ces États, qui ont remis des secteurs réservés, à la suite de demandes présentées par des États en développement ou par des entités qu'ils patronnent. À titre d'exemple, on trouve dans l'analyse divers arrangements opérationnels (structure d'organisation entre une société mère, constituée dans un État développé, et sa filiale, qui est une entité patronnée par un État en développement; arrangement égalitaire et équitable entre un État en développement et une partie contractante patronnée par un État développé; ou

modèle de collaboration dans l'exécution d'un plan de travail entre la partie contractante, qui a remis le secteur réservé, et la partie contractante, patronnée par un État en développement, auquel on a accordé le secteur réservé).

56. Au cours de ses délibérations, la Commission a noté que les nouvelles façons de conduire des activités et les nouveaux types d'arrangements étaient des questions distinctes. La première avait trait aux partenariats établis entre une entité, qui avait remis un secteur réservé, et une entité patronnée par un État en développement, qui avait mené des activités d'exploration. Le second concernait l'observation selon laquelle l'option de participation au capital d'une entreprise conjointe était souvent préférée à la remise d'un secteur réservé, plus facile à choisir dans le cas des nodules polymétalliques. La Commission a fait observer également que ces questions étaient étroitement liées à celle du fonctionnement de l'Entreprise. Elle a fait remarquer en outre que d'après les récentes tendances en matière de partenariats entre les États en développement ou les entités qu'ils patronnent, d'une part, et les États développés ou les entités qu'ils patronnent, par ailleurs, il fallait entreprendre une étude plus approfondie sur les incidences de ces tendances s'agissant d'éléments clefs se trouvant au cœur du régime de patrimoine commun (fonctionnement de l'Entreprise, avenir du système parallèle, picorage ou utilisation sélective de secteurs réservés et disponibilité réduite des secteurs réservés). Il a également été indiqué que les nouvelles façons de conduire des activités et les nouveaux types d'arrangements illustraient une forme de coopération choisie par les États en développement ou les entités qu'ils patronnent, et que ces modèles pouvaient offrir des options en vue du fonctionnement de l'Entreprise grâce à des initiatives communes. Les membres ont également cité le consortium qui offre un autre exemple permettant à des États en développement de mener des activités dans la Zone.

57. À ce stade, la Commission a estimé qu'il était prématuré d'adopter une décision et de tirer des conclusions, tant qu'une analyse détaillée n'avait pas été effectuée. Elle a donc décidé de conserver ces questions à l'examen et à l'ordre du jour au cours des cinq prochaines années et demandé au secrétariat de préparer un cahier des charges en vue d'une analyse approfondie de ces questions pour examen en 2017.

### **VIII. Examen du rapport d'activité du comité chargé de superviser l'examen périodique de la manière dont le régime international de la Zone a fonctionné dans la pratique, en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

58. La Commission a remercié les participants à la session ouverte et s'est déclarée très satisfaite de l'intérêt manifesté par le grand nombre de personnes présentes dans la salle. Elle a examiné le rapport d'activité présenté par les consultants et estimé qu'il était opportun et essentiel pour évaluer la manière dont le régime international de la Zone avait fonctionné dans la pratique. Ce qui suit ne reflète pas un consensus au sein de la Commission mais les vues de la majorité de ses membres.

59. Diverses préoccupations ont été exprimées, y compris les défaillances de la méthode d'après laquelle l'enquête a été menée, telles que le fait de tirer des conclusions à partir d'un faible nombre de réponses au questionnaire, ainsi qu'au sujet des recommandations émanant d'une poignée de personnes interrogées. La majorité d'entre elles n'ont pas exprimé de manière visible quelles étaient leurs connaissances au sujet du régime à l'examen et par conséquent leur responsabilité à l'égard de questions relatives au mandat de l'Autorité. On a également relevé la sous-représentation de certaines régions géographiques et le libellé de certaines questions susceptible d'influencer les réponses et les résultats. Des membres de la Commission ont eu le sentiment qu'il y avait eu nombre de malentendus, au sujet notamment de la distinction entre transparence et manque d'information. Cela démontre que l'Autorité doit élaborer une stratégie de communication claire.

60. Ce rapport d'activité doit servir de rappel à l'ordre à l'Autorité pour qu'elle agisse à la présente session. La majorité des membres de la Commission ont estimé qu'il s'agissait là d'une première série de mesures visant à faciliter l'amélioration de la surveillance des activités de l'Autorité. Le point soulevé par la Commission est étroitement lié aux observations faites le 25 mai 2016 par le comité chargé de superviser l'examen périodique de la manière dont le régime international de la Zone a fonctionné dans la pratique et il a également été souligné qu'il ne s'agissait que d'un rapport d'activité.



## Annexe I

### Statut des anciens investisseurs pionniers enregistrés

#### Note du secrétariat

1. La Commission juridique et technique a prié le secrétariat de préciser le statut juridique, en ce qui concerne leurs contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, des anciens investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. La résolution II, adoptée le 30 avril 1982 en même temps que la Convention, énonce les règles relatives aux investissements préparatoires dans les activités relatives aux nodules polymétalliques. Durant les dernières phases de la troisième Conférence, un certain nombre de pays ont présenté des revendications unilatérales sur des chantiers de ramassage des nodules dans les grands fonds marins et adopté des législations nationales aux fins de la reconnaissance réciproque de ces revendications. L'intention qui sous-tend la résolution II est donc de créer un système provisoire, applicable entre le moment de l'adoption de la Convention et celui de son entrée en vigueur, afin de « protéger les investissements substantiels déjà engagés dans l'acquisition de connaissances spécialisées techniques et la mise au point de matériel pour l'exploitation des fonds marins »<sup>a</sup> et dans la recherche et l'identification par les premiers investisseurs de zones pouvant faire l'objet d'une exploitation minière, tout en les plaçant sous l'égide de la Convention.

3. Les investisseurs pionniers ont été enregistrés comme suit par la Commission préparatoire :

- Inde, 17 août 1987;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'exploration et la recherche des nodules (AFERNOD), 17 décembre 1987;
- Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (Japon), 17 décembre 1987;
- Yuzhmoregeologiya, parrainé par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue la Fédération de Russie), 17 décembre 1987;
- China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine), 5 mars 1991;
- Interoceanmetal Joint Organization (IOM), groupe parrainé par la Bulgarie, Cuba, l'ancienne Tchécoslovaquie (devenue la République tchèque et la Slovaquie), la Pologne et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, 21 août 1991;
- Gouvernement de la République de Corée, 2 août 1994.

4. Les autres investisseurs pouvant prétendre au statut d'investisseurs pionniers en vertu de la résolution II mais qui ne s'étaient pas inscrits à ce titre étaient quatre groupes basés aux États-Unis : a) Kennecott Consortium, constitué en 1974, composé de Kennecott Corporation (États-Unis), TTZ Deepsea Mining Enterprises

<sup>a</sup> Voir [LOS/PCN/L.103](#), par. 11 (Rapport intérimaire du Président de la Commission préparatoire).

Ltd (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), Consolidated Gold Fields PLC (Royaume-Uni), BP Petroleum Development Ltd (Royaume-Uni), Noranda Exploration Inc. (Canada) et Mitsubishi Group (Japon); b) Ocean Mining Associates, constitué en 1974, composé d'Essex Minerals Company (États-Unis), Union Seas Inc. (Belgique), Sun Ocean Ventures (États-Unis) et Samim Ocean Inc. (Italie); c) Ocean Management Inc., constitué en 1975, composé d'Inco Inc. (Canada), SEDCO Inc. (États-Unis), Arbeitsgemeinschaft Meeretechnisch Gewinnbare Rohstoffe (Allemagne) et Deep Ocean Minerals Company (Japon); d) Ocean Minerals Company (OMCO), constitué en 1977, composé d'Amoco Ocean Minerals Co. (États-Unis), Lockheed Corporation (États-Unis), Royal Dutch Shell (Pays-Bas) et Royal Boskalis Westminster (Pays-Bas).

5. Les activités des investisseurs pionniers enregistrés étaient supervisées par la Commission préparatoire, les négociations sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention se poursuivant par ailleurs. Conformément à ses dispositions, la résolution II a expiré six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En outre, pour compléter le lien entre la résolution II et le régime établi par la Convention, le paragraphe 8 de la résolution II fait obligation à l'investisseur pionnier enregistré de présenter dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention une demande d'approbation d'un plan de travail, accompagné d'un certificat de conformité délivré par la Commission préparatoire. Aux termes de l'Accord de 1994, le délai de six mois a été prolongé jusqu'à 36 mois après l'entrée en vigueur de la Convention (soit jusqu'au 16 novembre 1997).

6. Conformément à l'Accord de 1994, annexe, section 1, paragraphe 6 a) ii), un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé.

7. Conformément aux dispositions ci-dessus, les sept investisseurs pionniers enregistrés ont demandé l'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration le 19 août 1997. Les demandes ont été examinées par la Commission juridique et technique le 21 août 1997 et un rapport a été présenté au Conseil le 22 août 1997 ([ISBA/3/C/7](#)). Le 27 août 1997, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a noté que, conformément à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration étaient considérés comme approuvés, et il a prié le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention et de l'Accord et soient conformes au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone selon un contrat type d'exploration devant être approuvé par le Conseil (voir [ISBA/3/C/9](#)).

8. Le Règlement, qui contient le contrat type d'exploration, a été adopté en 2000. Par la suite, la première série de contrats a été octroyée comme suit : Interoceanmetal Joint Organization (parrainée par la Bulgarie, Cuba, la République tchèque, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie), le 29 mars 2001; Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie), le 29 mars 2001; Gouvernement de la

République de Corée, le 27 avril 2001; China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine), le 22 mai 2001; Deep Ocean Resources Development Ltd. (Japon), le 20 juin 2001; Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (France), le 20 juin 2001; et Gouvernement indien, le 25 mars 2002.

9. Si le paragraphe 13 de la résolution II dispose que l'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de ladite résolution, il faut le considérer à la lumière du paragraphe 14, aux termes duquel la résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention. Quant aux sept contractants visés plus haut, leur statut doit également être considéré à la lumière de la clause 6 du Contrat d'exploration (annexe 3.F du Règlement), selon laquelle « Le présent contrat exprime le plein accord des parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les clauses.»

10. La seule réserve qui doit être notée concerne l'obligation de dispenser une formation, conformément à l'article 27 du Règlement. La version du Règlement publiée en 2000 (ISBA/6/A/18, annexe) contient une disposition spécifique au paragraphe 2 de l'article 27, dont le texte se lit ainsi : « Dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte de la formation dispensée conformément aux termes de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. »

11. Sur la base de ces dispositions, et quant aux termes des contrats, il est entendu que, dans le cas des anciens investisseurs pionniers enregistrés, il n'existait aucune obligation contractuelle de dispenser une formation au-delà de celle qui avait déjà été dispensée durant la phase pionnière<sup>b</sup>.

---

<sup>b</sup> La République de Corée a pour sa part présenté son programme de formation le 6 mars 1995, après l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire; ce programme a donc été mis en œuvre sous la supervision de la Commission juridique et technique.

## Annexe II

## Priorités, questions importantes, plan d'action : état actualisé et proposition de programme de travail à examiner

---

*Domaine d'activité*
*Stade 1 : état actualisé*
*Stade 2 : nouvelles mesures 2016/17 et autres commentaires*


---

**A. Priorités (ISBA/21/C/16, annexe III)**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 1. Avant-projet de règlement régissant l'exploitation et les conditions générales des contrats, fondé sur la structure de travail adoptée par la Commission | Un avant-projet de règlement régissant l'exploitation a été soumis pour examen par la Commission en juillet 2016   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revoir, réviser et publier, dans les langues voulues, l'avant-projet de règlement régissant l'exploitation destiné à toutes les parties prenantes en juillet 2016</li> <li>• Commencer à rédiger un avant-projet de règlement relatif à l'environnement (évaluation environnementale et dispositions relatives à la gestion) fondé sur les grandes lignes d'une structure de travail (voir aussi priorité n° 4 ci-dessous)</li> <li>• Préparer une esquisse des règles relatives à l'exploitation minière des fonds marins (voir aussi question importante n° 14)</li> </ul>   |
| 2. Modèle financier pour les contrats et le mécanisme de paiement proposés  | Aucun modèle financier détaillé n'a été élaboré. Les modalités financières figurent désormais dans la partie V de l'avant-projet. Voir également les conclusions de l'atelier sur le mécanisme de paiement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a été proposé d'organiser un nouvel atelier sur le mécanisme de paiement fin 2016 mais cette date devra être envisagée à la lumière d'autres domaines d'impact, par exemple les compétences juridictionnelles (questions importantes n°s 2 et 10 ci-dessous), responsabilité et engagement (priorité n° 7). Possibilité de proposer une première modélisation</li> <li>• Les questions à examiner ont été mises en avant dans le rapport de conférence sur l'atelier sur le mécanisme de paiement pour l'utilisation des ressources des fonds marins (San Diego (États-Unis d'Amérique), 17 et 18 mai 2016), y compris la modélisation de formules/solutions (sous réserve de l'existence de données).</li> </ul> |
| 3. Stratégie et plan de gestion des données (également question importante n° 1)  | Sera présenté par le secrétariat en juillet 2016   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">ISBA/22/LTC/15</a></li> </ul>  |
| 4. Évaluation et gestion de l'environnement   | Voir les conclusions de l'atelier de Brisbane  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'organisation d'un atelier à Berlin en janvier 2017 (essentiellement axé sur l'évaluation stratégique environnementale)</li> <li>• Approche de précaution – élaborer des critères/mesures</li> <li>• Élaborer un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (<a href="#">ISBA/22/LTC/12</a>)</li> <li>• Élaborer un processus régional d'évaluation de l'environnement et des plans régionaux de gestion de l'environnement</li> <li>• Possibilités en matière de définition de la portée, de l'examen et de la prise de décisions relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement, y compris la possibilité d'une participation du public</li> </ul>                               |

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Stade 1 : état actualisé</i>	<i>Stade 2 : nouvelles mesures 2016/17 et autres commentaires</i>
5. Approche de gestion souple (également question importante n° 8)	Publication d'un document établi par le Gouvernement néo-zélandais/examiné lors de l'atelier de Brisbane	<ul style="list-style-type: none"> <li>Finalisation du modèle de notice d'impact sur l'environnement/projet de directives relatives à la notice d'impact</li> <li>Élaborer des définitions et des directives de travail pour aider l'Autorité internationale des fonds marins à prendre une décision quant à la pertinence de l'approche de gestion pour ce qui est de l'exploitation minière des grands fonds marins</li> </ul>
6. « Dommages graves »	Examiné lors de la session de travail de l'atelier de Brisbane	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nécessité d'une étude d'expert sur la définition de « dommages graves » (et des concepts connexes) et d'une étude relative à la définition de « preuves suffisantes » et aux critères minimaux y relatifs</li> </ul>
7. Responsabilité et engagement	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe de travail juridique à mettre en place</li> <li>Examiner aussi le concept de fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale</li> </ul>
<b>B. Questions importantes (projet de cadre d'exploitation, questions importantes et plan d'action, version II, 15 juillet 2015)</b>		
2. Activités dans la Zone – Compétence de l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes concernées	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'organiser un atelier sur les compétences juridictionnelles au cours du dernier trimestre de 2016?</li> </ul>
6. Confidentialité	Voir document de travail n° 2 de l'Autorité : Data and information management considerations arising under the proposed new exploration regulations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attendre les observations de la Commission/du Council/des parties prenantes sur les dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans l'avant-projet de règlement relatif à l'exploitation</li> <li>Liens avec les questions de « transparence » et d'accès à l'information</li> </ul>
9. Les « normes internationalement reconnues » et leur importance au regard des activités d'exploitation	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir une liste indicative des normes pertinentes dans les divers domaines</li> <li>L'Autorité doit se concerter avec les parties prenantes concertées pour lancer un processus d'élaboration des normes et définir un cadre.</li> </ul>
10. Les États patronnants et l'Autorité – une division claire des devoirs et des responsabilités?	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer une matrice établissant les devoirs et les responsabilités</li> <li>Lien avec l'atelier sur les compétences juridictionnelles</li> </ul>
13. Consultation des parties prenantes de l'Autorité	Voir document de travail n° 3 de l'Autorité : Developing a communications and engagement strategy for the International Seabed Authority to ensure active stakeholder participation in the development of a minerals exploitation code	<ul style="list-style-type: none"> <li>Domaine prioritaire exigeant une attention urgente</li> </ul>
14. Service d'inspection/direction de l'inspection des activités minières/service de réglementation de l'environnement	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action à élaborer à la lumière de l'examen de l'article 154 et des décisions prises par l'Autorité</li> <li>Établir un document de travail proposant un projet de structure et différentes options, y compris en matière de financement, concernant le fonctionnement d'un mécanisme d'inspection</li> </ul>

**C. Plan d'action (projet de cadre d'exploitation, questions importantes et plan d'action, version II, 15 juillet 2015)**

*Note : La Commission est invitée à revoir le Plan d'action joint au projet de cadre aux fins de l'examen d'autres tâches qu'elle considère comme importantes/prioritaires pour 2016/17.*

Violations de contrat et pénalités	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examen des solutions de modélisation au sujet des mécanismes existants/comparables</li> <li>Comprendre le lien avec le système de pénalisation des infractions appliqué par l'État parrainant</li> </ul>
Règlement des différends	Voir document de travail n° 1 de l'Autorité : Dispute resolution considerations arising under the proposed new exploitation regulations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attendre les observations de la Commission/du Council/des parties prenantes sur les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans l'avant-projet de règlement relatif à l'exploitation/examen du document de travail n° 1</li> </ul>
Suspension et résiliation du contrat	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport technique pour clarifier le sens de infractions graves, réitérées et délibérées sur la base des pratiques optimales en vigueur dans les industries extractives</li> </ul>
Révision (du contrat)	Aucune mesure prise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport technique pour clarifier le sens des termes inéquitable, compromettre et empêcher la réalisation visés à l'article 19 de l'annexe III de la Convention</li> </ul>
Obligations « vertes » et garanties d'exécution	Concepts et principes initiaux examinés lors de l'atelier sur le mécanisme de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nécessité d'étudier l'interaction entre les mécanismes d'assurance commerciale et d'obligation en même temps que les termes et conditions, y compris le quantum approprié pour toute obligation</li> <li>Examiner l'interaction avec le régime de responsabilité et d'engagement</li> </ul>
Assurance	Brièvement examiné lors de l'atelier sur le mécanisme de paiement. Aucune conclusion/recommandation finale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nécessité d'une discussion avec les contractants, le secteur de l'assurance et d'autres parties prenantes pour comprendre les particularités en termes d'assurance, y compris les limitations, les exceptions et les exclusions. Voir aussi plus haut, « Obligations 'vertes' et garanties d'exécution »</li> </ul>
Fonds pour la viabilité des fonds marins	Aucune mesure prise. Principe discuté lors de l'atelier sur le mécanisme de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédiger un document de travail énonçant le concept et les objectifs d'un tel fonds, pour diffusion auprès des parties intéressées</li> </ul>
Section 6 de l'Accord	Des éléments des obligations énoncées dans la section 6 ont été repris dans l'avant-projet de règlement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consulter les experts en droit et en affaires de l'Organisation mondiale du commerce afin de déterminer la responsabilité de l'Autorité en vertu de la section 6 de l'Accord, y compris l'élaboration des règles, règlements et procédures pertinents envisagés au paragraphe 6 de la section 6</li> </ul>